

PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Pôle développement local et environnement
Environnement et aménagement du territoire

Arrêté n° 2012-123
portant approbation de la révision
de la carte communale applicable
sur la commune de La CHAPELLE-FAUCHER

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-4 à R. 124-8,

VU la carte communale approuvée par le Préfet le 7 août 2008 ;

Vu la demande en date du 22 octobre 2009 de la Communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord de réviser la carte communale de La Chapelle-Faucher ;

Vu la désignation de Mme Joëlle DEFORGE, présidente de la commission d'enquête publique par le Tribunal Administratif de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes en date du 4 août 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 19 septembre 2011 au 21 octobre 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1er août 2012 approuvant la révision de la carte communale ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis en date du 16 mai 2012 de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-Préfet de Bergerac ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Nontron par intérim ;

AR R E T E

Article 1^{er} : le dossier de révision de la carte communale de La Chapelle Faucher, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord
- à la mairie de La Chapelle Faucher
- à la direction départementale des Territoires (service territorial du Périgord Vert à Saint-Martial-de-Valette).
- à la sous-préfecture de Nontron

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord.

Article 5 : le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale de La Chapelle Faucher seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

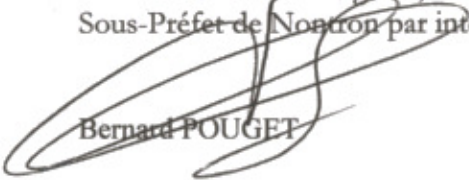
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : le Préfet de la Dordogne, le Sous-Préfet de Nontron, le Président de la Communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord, le Maire de La Chapelle Faucher, le directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bergerac,
Sous-Préfet de Nontron par intérim,


Bernard POUGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.